



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2023 - 012123** ,
 - **Projet de création de centrale photovoltaïque au sol à Castelnau-Magnoac (65)** ,
 - **déposée par FIPELEC** ,
 - **reçue le 20 juillet 2023 et considérée complète le 20 juillet 2023** ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc sur une emprise clôturée d'environ 0,75 ha ;
- qui comprend :
 - la construction et l'exploitation du parc photovoltaïque ;
 - la réalisation d'un raccordement souterrain au poste situé à environ 30 mètres ;
- relève de la rubrique 30 relative à des installations photovoltaïques de production d'électricité supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone d'activité ;
- en dehors de tout secteur identifié à enjeu environnemental ;
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité particulière d'un point de vue du paysage, du cadre de vie ou du patrimoine bâti ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la mise en place et de l'entretien de passages à petites faunes terrestres dans la clôture ;
- de l'entretien du site sans utilisation de produits nocifs pour l'environnement. L'entretien sera réalisé hors période de forte sensibilité pour la biodiversité par pâturage ovin ou débroussaillage mécanique
- des mesures de préventions de lutte contre la pollution en phase chantier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Projet de création de centrale photovoltaïque au sol à Castelnau-Magnoac (65), objet de la demande n°2023 – 012123, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9